

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-69

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chaliar

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 18 février 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DEFILE DU CARNAVAL 2025 DU CLSH SAINT JEAN

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer la circulation dans la ville le vendredi 21 février 2025 afin de permettre le passage du défilé du carnaval du CLSH Saint Jean, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 21 février 2025, la Commune organise un défilé de 13h30 à 16h30 dans le cadre du carnaval du CLSH Saint Jean, selon l'itinéraire suivant :

- départ : CLSH,
- chemin bord de Sorgue,
- quartier Rebenas,
- avenue Jean Monnet,
- avenue Marius Jouveau,
- avenue Napoléon Bonaparte,
- avenue Leon Reboul,
- avenue Fabre de Sérignan
- cours du Portalet,
- parking de L'Escargot,
- quai Frédéric Mistral,
- rue Lamartine,
- rue Raspail,
- place Ferdinand Buisson,

- place de la Liberté,
- rue Carnot,
- quai Rouget de Lisle,
- pont Benoit,
- avenue de la libération,
- parc Gautier,
- avenue de la Libération,
- esplanade Robert Vasse,
- rue de la République,
- place de la Liberté,
- rue Denfert Rochereau,
- rue de la Truite,
- quais Clovis Hugues,
- boulo-drome du Portalet,
- avenue Fabre de Sérignan,
- chemin du Petit Cancet,
- avenue Aristide Briand,
- chemin Saint Jean,
- arrivée : CLSH.

Le service prévention et sécurité opérationnelle est chargé d'assurer la sécurité de ce défilé.

La circulation est temporairement interdite le vendredi 21 février 2025 de 13h30 à 16h30 rue du docteur Tallet, rue Raspail, quai Rouget de Lisle et rue de la République.

La vitesse des véhicules est ralentie à 30 km/h sur la partie du parcours du défilé ouverte à la circulation afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers du domaine public.

La Commune, organisatrice du défilé, est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- chargée de faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, Enedis-Engie, services des eaux, de police et de gendarmerie qui peuvent intervenir en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et aux demandeurs.

ARTICLE 4 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 14 février 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.